

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL.

**DÉCRET N° 2001-297 portant attribution d'indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de fonctions sur un site isolé et d'accès réglementé au profit de certains personnels civils du ministère de la défense.**

*Du 4 avril 2001*

NOR D E F P 0 0 0 2 5 1 2 D

---

*Modifié par :*

Décret n° 2005-73 du 31 janvier 2005 (JO du 1er février 2005, p. 1667 ; BOC, p. 813).

Décret n° 2011-1982 du 27 décembre 2011 (JO n° 301 du 29 décembre 2011, texte n° 12 ; signalé au BOC 15/2012).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 341.6.1, 355-0.1.3.6, 356-0.2.4

*Référence de publication :* JO du 7, p. 5423 ; BOC, 2001, p. 2048.

---

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale ;

Vu le décret n° 67-99 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ;

Vu le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées ;

Vu le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 91-430 du 7 mai 1991 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des ouvriers de l'État sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. (*Remplacé : décret du 27/12/2011*).

Les personnels civils du ministère de la défense et des anciens combattants affectés sur l'île du Levant peuvent percevoir des indemnités journalières de sujétions spécifiques en compensation des contraintes particulières de service attachées à ce lieu de travail isolé et d'accès réglementé.

Ces indemnités journalières de sujétions spécifiques peuvent également être attribuées à des personnels civils relevant de la « DGA Essais de missiles (site méditerranée) » appelés régulièrement à exercer leurs fonctions sur l'île du Levant.

Art. 2. Les indemnités prévues à l'article précédent, classées en indemnités de jour et en indemnités de nuit, peuvent se cumuler dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté prévu à l'article 3. ci-dessous.

Elles sont exclusives de tout autre avantage ayant le même objet et de tout remboursement de frais susceptibles d'être versés au titre des décrets du 28 mai 1990 et décret du 7 mai 1991 susvisés.

NOTA:

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celles du présent décret à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Art. 3. Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues à l'article 1<sup>er</sup>. du présent décret sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la défense et de la fonction publique.

Art. 4. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet au premier jour du mois suivant celui de sa parution.

Fait à Paris, le 4 avril 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*

Alain RICHARD.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

Laurent FABIUS.

*Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,*

Michel SAPIN.

*La secrétaire d'État au budget,*

Florence PARLY.